

Décret no 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux

Thématique:

[Parcours de soins, prise en charge](#)

Type de document:

[Documents réglementaires \(lois, arrêtés, circulaires...\)](#)

Profil:

[Acteurs de Santé de Ville](#)

[Médical - Oncologie](#)

[Paramédical](#)

[Patients, proches, aidants](#)

Mot(s) clef(s):

[Documents institutionnels et réglementaires](#)

Illustration en remplacement:

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux

NOR : SSAH1934896D

Publics concernés : professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, usagers agences régionales de santé et conseil départementaux.

Objet : missions et fonctionnement des dispositifs d'appui à la coordination et des dispositifs spécifiques régionaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les missions et le fonctionnement des dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes. En ce qui concerne les dispositifs d'appui à la coordination, il précise la nature polyvalente de l'appui, les conditions de contribution à la coordination territoriale, le bénéfice d'un système d'information. Il prévoit que les dispositifs d'appui sont chargés d'une mission de service public et qu'ils signent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Références : le décret est pris en application de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, L. 6327-1 et L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23 ;

Vu l'avis Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 mars 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VII du titre II du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIFS D'APPUI À LA POPULATION ET AUX PROFESSIONNELS POUR LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTÉ COMPLEXES

« Art. D. 6327-1. – Le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes assure, dans le cadre de ses activités d'intérêt général, un service polyvalent à tout professionnel qui le sollicite, pour la réalisation des missions mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 6327-2 afin d'offrir à la personne prise en charge une réponse globale et coordonnée quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation.

« Ces missions sont réalisées en concertation avec le médecin traitant.

« Il participe à la coordination territoriale des acteurs notamment par l'analyse des besoins et la structuration du parcours de santé complexes, par l'appui aux pratiques interprofessionnelles et par le soutien aux initiatives des professionnels.

« La personne concernée est informée du recours au dispositif d'appui à la coordination afin qu'elle puisse exercer son droit d'opposition.

« Art. D. 6327-2. – Chaque dispositif d'appui à la coordination dispose d'un système d'information unique partagé entre les professionnels intervenant dans le dispositif. Il permet l'échange et le partage d'informations concernant une même personne prise en charge entre professionnels exerçant au sein du dispositif d'appui à la coordination et avec les professionnels tiers intervenant auprès de la personne dans l'équipe de soins définie par l'article L. 1110-4.

Date de mise en ligne:

Mercredi, mars 24, 2021

Fichier:



[decret dac_dsr2021295_18_mars_2021-parcours_complexe.pdf](#)

Date de parution:

Samedi, mars 20, 2021